

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 10 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

*DECRET du 15 septembre 1943 portant réorganisation du personnel de l'agriculture des colonies.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921, et les actes modificatifs subséquents, portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de temps, dont le terme est celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, les ingénieurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies peuvent être recrutés, pour le cinquième des vacances prévu à l'article 7 du décret du 8 juin 1937, parmi les élèves réguliers de la section agronomique de l'Institut national de la France d'outre-mer, qui se sont trouvés dans l'impossibilité matérielle de poursuivre et de terminer leur stage audit institut : la qualité d'élève régulier de la section supplée, pour les candidats de cette catégorie et, à titre exceptionnel, aux titres exigés par l'article 7 du décret du 8 juin 1937.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

*DECRET du 15 septembre 1943 portant réglementation de la solde et des allocations accessoires de solde des inspecteurs des colonies.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux finances et du Commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par le décret du 4 septembre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 25 février 1901, article 54, paragraphe 8, attribuant aux fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies le statut militaire de la loi du 19 mai 1834;

Vu la loi du 31 mars 1903, article 80, paragraphe 8, qui assimile expressément, en ce qui touche à leur statut personnel, les inspecteurs des colonies aux contrôleurs de l'armée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire et jusqu'à nouvel ordre, les fonctionnaires de l'inspection des colonies reçoivent la même solde et les mêmes accessoires de solde ou allocations temporaires ou spéciales que les fonctionnaires du corps du contrôle de l'admini-

stration de l'armée auxquels ils sont assimilés par application des textes antérieurs. Ces dispositions prendront effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

ART. 2. — Les inspecteurs des colonies continuent à recevoir, lorsqu'ils sont en mission aux colonies, les indemnités et prestations qui leur sont allouées par la réglementation en vigueur du jour de leur arrivée inclus au jour de leur départ exclu de la colonie. Pendant la même période, ils perdent le bénéfice des majorations coloniales applicables à la solde et au supplément de solde, des indemnités pour frais de service et des indemnités de fonction, ainsi que l'indemnité de vivres.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies et le commissaire aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le commissaire aux finances,*

COUVE DE MURVILLE.

*ORDONNANCE du 17 septembre 1943 instituant un Comité temporaire du Contentieux.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du Comité national français du 13 mars 1942 instituant un Comité de contentieux;

Vu le décret n° 547 du Comité national français, relatif à la procédure devant le Comité de contentieux;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions du conseil d'Etat statuant au Contentieux sont provisoirement dévolues à un Comité temporaire du Contentieux.

ART. 2. — Le président et les membres du Comité temporaire du Contentieux sont nommés par décret rendu sur la proposition du commissaire à la justice.

ART. 3. — Les arrêts rendus par le Comité du Contentieux sont exécutoires immédiatement. Après la cessation des hostilités et dans les délais et conditions fixés par un texte ultérieur, les parties auront la faculté de former devant le conseil d'Etat contre les arrêts du Comité du Contentieux un recours en cassation pour violation de la loi.

ART. 4. — Les recours pendants devant le Comité de Contentieux du Comité national français seront transférés sans frais et de plein droit au Comité temporaire du Contentieux.

ART. 5. — L'ordonnance du Comité national français du 13 mars 1942 est abrogée.

ART. 6. — Les règles d'adaptation de la procédure du conseil d'Etat et de la procédure suivie devant le Comité de Contentieux du Comité national français, à celle qui sera en vigueur devant le Comité temporaire du Contentieux, feront l'objet de règlements d'administration publique.

Le décret n° 547 du Comité national français du 2 novembre 1942 en vigueur dans certains des terri-